

mesure consiste en une défalcation, dans le calcul de l'impôt, d'un taux d'amortissement maximum de 50 p. 100 sur certains avoirs neufs susceptibles de dépréciation (machines et outillage qui, autrement, tomberaient dans la classe 8 que prévoient les règlements de l'impôt sur le revenu); ces avoirs doivent être acquis durant la période de 24 mois commençant le 14 juin 1933 et servir à des entreprises de fabrication ou de transformation appartenant à des résidents du Canada ou à des sociétés résidant au Canada; il faut aussi qu'un certain nombre d'actions de ces entreprises soit détenu par des Canadiens et que l'administration desdites entreprises relève, en partie, de Canadiens. Pour satisfaire à ces exigences, il faut qu'une société a) soit résidente du Canada; b) qu'au moins 25 p. 100 de ses actions appartiennent à un ou plusieurs particuliers résidant au Canada ou à une ou plusieurs corporations contrôlées au Canada ou par une combinaison desdits particuliers et corporations, ou que ses actions à voix délibératives soient inscrites à une bourse au Canada et qu'au plus 75 p. 100 de ses actions à voix délibératives appartiennent à un non-résident ou à un non-résident associé à d'autres personnes; c) qu'au moins 25 p. 100 de ses administrateurs demeurent au Canada (cette exigence ne s'appliquera pas avant 1965). Dans le cas des entreprises de fabrication ou de transformation établies dans les régions désignées comme zones caractérisées par le ralentissement économique, l'allocation de 50 p. 100 au titre de l'amortissement est accordée sans qu'on exige que l'entreprise intéressée appartienne dans une mesure quelconque à des Canadiens ni que son administration relève de Canadiens dans telle ou telle proportion.

Les dépenses des sociétés en recherches scientifiques sont soumises à un régime spécial. En général, toute somme affectée aux recherches scientifiques au Canada peut être défalquée immédiatement pour fins fiscales. De plus, les sociétés peuvent déduire de leur revenu imposable 150 p. 100 de leurs dépenses supplémentaires en recherches scientifiques.

Le contribuable qui exploite une mine, un puits de pétrole ou un puits de gaz est admis à une déduction d'épuisement. La déduction se calcule généralement selon un pourcentage des bénéfices provenant de la production minérale pétrolière ou gazière et est accordée tant que la mine ou le puits restent en exploitation. La déduction s'ajoute à l'amortissement à l'égard des bâtiments, machines et autres biens amortissables qui sont utilisés par le contribuable. Quant aux concessions forestières, le contribuable est admis à une déduction annuelle, parfois appelée déduction d'épuisement. Il s'agit d'une proportion évaluable du montant placé dans la concession forestière fondée sur la quantité de bois coupé au cours de l'année; une fois ce montant récupéré, aucune autre déduction n'est accordée.

Dans le calcul de son revenu imposable, une société peut déduire les dividendes reçus d'autres sociétés canadiennes imposables et de sociétés étrangères dont les actions appartiennent à la société canadienne dans une proportion d'au moins 25 p. 100. Les pertes commerciales peuvent être reportées à une année antérieure ou à cinq années ultérieures et déduites dans le calcul du revenu imposable. Une société peut aussi déduire les dons versés à des institutions de bienfaisance à concurrence de 10 p. 100 de son revenu.

Les taux d'application générale de l'impôt sur le revenu imposable des sociétés sont: 18 p. 100 sur les premiers \$35,000 de revenu imposable plus 47 p. 100 sur le revenu imposable dépassant \$35,000. Une société qui tire plus de la moitié de son revenu brut de la vente d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur acquitte l'impôt sur son revenu imposable de telles provenances à raison de 18 p. 100 sur les premiers \$35,000 de revenu imposable, plus 45 p. 100 sur le revenu imposable en sus. Une société reconnue comme société de placement acquitte un impôt de 18 p. 100 sur son revenu imposable. En outre, chaque société paie un impôt de Sécurité de la vieillesse de 3 p. 100 sur son revenu imposable, ce qui porte les taux d'impôt à 21 p. 100 et 50 p. 100 (21 p. 100 et 48 p. 100 dans le cas des services d'utilité publique et 21 p. 100 dans le cas d'une société de placement).

Dans le calcul de l'impôt sur le revenu, une société peut réclamer des dégrèvements à deux titres: 1° *dégrèvement au titre des impôts étrangers*,—les impôts étrangers payés sur le revenu de provenance étrangère peuvent être affectés en réduction de l'impôt canadien sur le revenu, mais le dégrèvement ne peut dépasser la proportion de l'impôt canadien frappant le revenu en question; et 2° *l'abattement consenti en vertu des arrangements fiscaux*